



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Rosabel Jeanette Pryce Housing
Regulations**

**Règlement sur le logement de
Rosabel Jeanette Pryce**

SOR/73-558

DORS/73-558

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Regulations Respecting a Loan for Housing for
Rosabel Jeanette Pryce**

1 Short Title

2 Interpretation

3 Loan to Rosabel Jeanette Pryce

TABLE ANALYTIQUE

**Règlement concernant un prêt consenti à rosabel
jeanette pryce pour l'acquisition d'un logement**

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Prêt consenti à rosabel jeanette pryce

Registration
SOR/73-558 September 19, 1973

APPROPRIATION ACTS

Rosabel Jeanette Pryce Housing Regulations

P.C. 1973-2767 September 18, 1973

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to Vote L51a of the Department of Indian Affairs and Northern Development set out in Schedule B to Appropriation Act No. 9, 1966, Vote L51g of the Department of Indian Affairs and Northern Development set out in the Schedule to Appropriation Act No. 2, 1967 and Vote L51a of the Department of Indian Affairs and Northern Development set out in Schedule B to Appropriation Act No. 7, 1967, is pleased hereby to make the annexed Regulations respecting a loan for housing for Rosabel Jeanette Pryce.

Enregistrement
DORS/73-558 Le 19 septembre 1973

LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur le logement de Rosabel Jeanette Pryce

C.P. 1973-2767 Le 18 septembre 1973

Sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du crédit L51a du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, énoncé à l'annexe B de la Loi des subsides n° 9 de 1966, du crédit L51g du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, énoncé à l'annexe de la Loi des subsides n° 2 de 1967, et du crédit L51a du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, énoncé à l'annexe B de la Loi des subsides n° 7 de 1967, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le Règlement concernant un prêt consenti à Rosabel Jeanette Pryce pour l'acquisition d'un logement, ci-après.

Regulations Respecting a Loan for Housing for Rosabel Jeanette Pryce

Règlement concernant un prêt consenti à ro- sabel jeanette pryce pour l'acquisition d'un logement

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Rosabel Jeanette Pryce Housing Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

condominium unit means a bounded space in a building designated or described as a separate unit on a registered condominium or strata lot plan or description or similar plan or description registered pursuant to the laws of a province and intended for human habitation; (*unité en copropriété*)

Minister means the Minister of Indian Affairs and Northern Development. (*Ministre*)

Loan to Rosabel Jeanette Pryce

3 The Minister may make a loan to Rosabel Jeanette Pryce, a member of the Skidegate Band of Indians in the Province of British Columbia, to assist her in the acquisition of a condominium unit situated off a reserve.

4 The Indian *Off-Reserve and Eskimo Re-Establishment Housing Regulations* shall apply in respect of any loan made pursuant to section 3 as if the loan were a loan under those Regulations.

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le logement de Rosabel Jeanette Pryce*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

Ministre désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

unité en copropriété désigne un espace limité dans un bâtiment désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur un plan ou une description enregistrés d'une section en copropriété ou d'une section d'étage, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité avec les lois d'une province, et destiné au logement. (*condominium unit*)

Prêt consenti à rosabel jeanette pryce

3 Le Ministre peut consentir un prêt à Rosabel Jeanette Pryce, membre de la bande indienne de Skidegate de la province de la Colombie-Britannique, pour l'aider à acquérir une unité en copropriété située hors d'une réserve.

4 Le *Règlement sur le logement aux fins de réinstallation d'Indiens hors des réserves et d'Esquimaux* s'applique à l'égard de tout prêt consenti aux termes de l'article 3 comme s'il était consenti en vertu de ce règlement.